

## Arrêt

n° 234 466 du 26 mars 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne, 88  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 29 mars 2010, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 14 juin 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le désistement d'instance dans l'arrêt n°92 581 prononcé le 30 novembre 2012.

1.3 Le 20 juin 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4 Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'égard du requérant. La première décision, qui a été notifiée au requérant le 21 juin 2014, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

**« Ordre de quitter le territoire**

[...]

**MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1930 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 27*

*En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1560 précitée» l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu a cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14:*

**■ Article 74/14 §3 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.**

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 16/07/2012.*

[...]

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant:*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé, démunie de documents d'identité ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable et sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. »*

[...]

### **Maintien**

#### ***MOTIF DE LA DECISION :***

*La décision de maintien est prise en application de l'articles (des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucune document d' »identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement (le 16/07/2012), il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéresse est de nouveau contrôlé en séjour illégal. [...] ».*

### **2. Recevabilité du recours**

2.1 Lors de l'audience du 19 février 2020, interrogées sur l'objet du recours, dès lors que le requérant a été rapatrié le 9 octobre 2014, les parties conviennent que le recours est devenu sans objet.

2.2 A cet égard, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet dès lors que le requérant a exécuté ledit ordre de quitter le territoire ultérieurement à la prise de la décision attaquée.

2.3 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT